



PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 15 décembre 2022 à 18h00

L'an **deux-mille-vingt-deux**, le **15 décembre** à **18h00**, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel SOLÉ, Maire.

Étaient présents :

Jean-Michel SOLÉ, Anne MAURAN, Guy VINOT, Marie-Clémentine HERRE, Olivier CAPELL, Sandrine COUSSANES, Marie-José GRASA, Olivier LACAZE, Guillaume BLAVETTE, Josette MONTÉ, Maria Joséfa DIAZ, Annabel BASIL, Didier BURGKAM, Stéphan BOADA, Renée SALVAT, Catherine ADELL, Cédric CASTELLAR, Aurore VALENZUELA, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Marie-Françoise SANCHEZ, Fabrice VIGINIER.

Avaient donné procuration :

Evelyne CANOVAS à Catherine ADELL, Alexandre ORTIZ--BODIOU à Olivier CAPELL, Ghislaine BALLESTE à Jean-Michel SOLÉ.

Était absent :

Gérard PETYT.

Effectif : 27 Quorum : 14

Présent(s) : 23 ; Absent(s) excusé(s) ayant donné procuration : 3 ; Absent(s) : 1

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à l'unanimité des membres présents et représentés, à la nomination d'Aurore VALENZUELA, secrétaire de séance.

Procès-verbal de la séance du 2 novembre 2022

RAPPORT :

Monsieur le Maire a présenté le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 novembre 2022.

DÉLIBÉRATION :

La présentation du procès-verbal ne donne pas lieu à une délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal à l'unanimité (pour : 26).

DEBATS : /

Procès-verbal de la séance du 17 novembre 2022

RAPPORT :

Monsieur le Maire a présenté le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 novembre 2022.

DÉLIBÉRATION :

La présentation du procès-verbal ne donne pas lieu à une délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, approuve le présent procès-verbal à l'unanimité (pour : 26).

DEBATS : /

N° 86/déce/2022 - Règlement intérieur du Conseil municipal - Modification n°2 de la délibération n°62/juil/2020 du 6 juillet 2020

RAPPORT :

Afin de répondre à la demande de la Préfecture, l'article 19 du Règlement intérieur du Conseil municipal sera modifié comme suit :

Ancienne rédaction (délibération n°67/sept/2022 du 29 septembre 2022):

« Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les réclamations relatives à l'ordre du jour sont examinées sans délai.

Le maire demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance puis rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du conseil municipal conformes aux dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'une synthèse du maire ou des rapporteurs.

Par principe, seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Toutefois, en cas d'urgence, une délibération peut être intégrée à l'ordre du jour en début de séance, sur proposition du maire et à la condition d'obtenir l'accord unanime du conseil municipal. Dans ce cas, le projet de délibération est fourni en début de séance à chaque conseiller municipal. »

Nouvelle rédaction (proposée à la séance du 15 décembre 2022):

« Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait

approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les réclamations relatives à l'ordre du jour sont examinées sans délai.

Le maire demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance puis rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du conseil municipal conformes aux dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'une synthèse du maire ou des rapporteurs.

Par principe, seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. »

Par ailleurs, la première phrase de l'article 15 du règlement dispose que :

« Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président. »

Il est proposé de remplacer cette disposition par : *« Les séances des conseils municipaux sont publiques. »*, conformément au premier paragraphe de l'article L. 2121-18 du CGCT.

Les autres dispositions du règlement intérieur restent inchangées.

DÉLIBÉRATION :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2121-8 à L. 2121-12 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la délibération n°62/juil/2020 du 6 juillet 2020 portant création du règlement intérieur du Conseil municipal ;

Vu la délibération n°67/sept/2022 du 29 septembre 2022 relative au règlement intérieur du Conseil municipal – Modification n°1 de la délibération n°62/juil/2020 du 6 juillet 2020 ;

Vu le courrier de recours gracieux de la Préfecture des Pyrénées-Orientales en date du 2 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission n°6 du 6 décembre 2022 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les conditions de son fonctionnement dans son règlement intérieur ;

Monsieur le Maire informe à l'assemblée qu'à la suite d'un signalement de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, il est nécessaire de modifier l'article 19 du règlement intérieur adopté par délibération du 29 septembre 2022 susvisée. En effet, cet article prévoyait la possibilité d'intégrer une délibération urgente à l'ordre du jour en début de séance, sous réserve d'obtenir l'accord unanime du Conseil municipal.

Or, le cas d'urgence par l'article L. 2121-12 du CGCT, qui prévoit, dans ce cas, de convoquer à nouveau le Conseil municipal, dans un délai d'un jour franc, puis de faire valider l'urgence par le Conseil municipal :

« Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une

séance ultérieure. »

Le dernier paragraphe de l'article 19 du règlement intérieur sera donc supprimé.

Par ailleurs, la première phrase de l'article 15 du règlement intérieur dispose que :

« Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte u conseil sans y avoir été autorisée par le président. »

Il est proposé de remplacer cette disposition par : *« Les séances des conseils municipaux sont publiques. »*, conformément au premier paragraphe de l'article L. 2121-18 du CGCT.

Les autres dispositions du règlement intérieur restent inchangées.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **de modifier** les articles 15 et 19 du règlement intérieur, ci-annexé ;
- **de dire** que la présente délibération :
 - est transmise au représentant de l'Etat ;
 - est publiée conformément aux règles en vigueur.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide à la majorité (pour : 22 ; contre : 0 ; abstention(s) : 4, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Marie-Françoise SANCHEZ)

DEBATS :

Mme FRADET indique que, dans l'article 15, la première phrase *« Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président »* impliquerait que le public ne serait pas libre d'accéder aux séances du conseil municipal. Elle suggère la suppression de cet article. Monsieur le Maire approuve cette remarque. Il propose donc de retenir la suggestion de Mme FRADET et de remplacer la première phrase par *« Les séances du conseil municipal sont publiques »*.

Mme FRADET demande que soit intégrée à l'article 31 du règlement intérieur la possibilité pour les élus de l'opposition de s'exprimer sur les supports dématérialisés de la commune (notamment sur le site internet), la règlementation prévoyant que tout bulletin d'information municipale, quel que soit le support, soit ouvert à l'expression des élus d'opposition dès lors qu'il contient des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal. Monsieur le Maire répond que le site internet de la ville se borne à exposer de simples informations dépourvues de contenu politique, et n'a donc pas vocation à accueillir des débats politiques ou des discours de propagande électorale.

N° 87/déce/2022 - Budget principal - Décision modificative n° 3

RAPPORT :

Les décisions modificatives permettent d'ajuster les prévisions inscrites au Budget Primitif en cours d'année. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Elles sont soumises au vote du Conseil Municipal qui autorise l'exécutif à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires ou à réaliser des virements de crédits entre chapitres.

La décision modificative n° 3 du Budget Principal de la Commune porte sur les points détaillés ci-après.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL

Le chapitre 011 sera augmenté de 30 000 € :

- Article 61551 – Matériel Roulant : 18 000 €
Réparations importantes effectuées sur des poids lourds ou des tractopelles.
- Article 60622 – Carburant : 5 000 €
Compensation de l'augmentation du prix des carburants.
- Article 60633 – Fournitures de voirie : 7 000 €
Augmentation du prix des matières premières.

Ces dépenses seront financées par un virement de crédit de l'article 022 « Dépenses imprévues ».

MASSE SALARIALE

Le chapitre 012 sera augmenté de 103 000 € du fait :

- de l'augmentation du point d'indice, plus forte que prévue (de 3,5 % au lieu des 2 % anticipés) ;
- du tuilage nécessaire suite à des départs en retraite et maladies imprévus.

Le financement est assuré par :

- la diminution des « Dépenses imprévues » (article 022) pour 53 000 € ;
- l'augmentation en recettes de l'article 70846 « Mise à disposition du personnel », qui correspond à la facturation des employés communaux à l'EPIC Office de Tourisme dans le cadre de la transversalité des services.

INTÉRÊTS DES EMPRUNTS

Article 6611 « Intérêts des emprunts et dettes »

Comme indiqué dans la rubrique « CAPITAL DES EMPRUNTS » pour le prêt « investissements 2015 », et afin de compenser la hausse des taux d'intérêts, l'article 6611 doit être abondé à hauteur de 6 400 €. Cette augmentation est financée par la diminution du compte 022 « Dépenses imprévues ».

SECTION D'INVESTISSEMENT

CRÉATION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE

Lors de la construction du restaurant scolaire, la Commune a conclu avec la SPL Perpignan Méditerranée un mandat d'études et de réalisation, avec paiement direct par le mandataire. Dans les faits, les dépenses liées à cette opération étaient comptabilisées dans les comptes de la collectivité par le versement d'avances (article 238 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles ») à la SPL Perpignan Méditerranée, qui se chargeait de régler les prestataires et les entreprises.

Le bilan financier final a arrêté le montant des avances versées à 590 233,55 €. La somme prévue au Budget Primitif s'élevait à 580 000 €. Il convient donc d'augmenter les crédits en recettes et en dépenses comme suit :

- Recettes d'Investissement : Article 238 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles » + 10 500 € ;
- Dépenses d'Investissement : Article 2313 « Constructions » + 10 500 €.

AVANCES SUR MARCHÉS PUBLICS

L'avance correspond au versement d'une partie du montant d'un marché public au titulaire du contrat avant tout commencement d'exécution de ses prestations.

Lors de la notification du marché portant sur l'accord-cadre travaux neufs et réfection de voirie 2022, l'entreprise Colas, titulaire du marché, a demandé le versement d'une avance de 5 000 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits comme indiqué ci-après :

- Recettes d'Investissement : Article 238 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles » + 5 000 € ;
- Dépenses d'Investissement : Article 2315 « Installations, matériel et outillage technique » + 5 000 €.

CAPITAL DES EMPRUNTS

Le paiement de l'échéance du 31 décembre 2021 pour l'emprunt « investissements 2015 » a été réglée sur l'exercice 2022. A ce titre, il convient d'augmenter les crédits de l'article 1641 « Emprunts en euros » de 5 000 €. Cette dépense supplémentaire sera compensée par la diminution de l'article 2312 « Travaux du Centre Hélios Marin » pour le même montant.

DÉLIBÉRATION :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11 ;

Vu l'avis favorable de la Commission n°6 du 6 décembre 2022 ;

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'afin d'ajuster les crédits inscrits au budget primitif de la Commune en section d'investissement, il y a lieu de procéder à un virement de crédits comme indiqué ci-dessous :

Ajustement des crédits – Budget principal de la Commune – Décembre 2022

Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60622-0203 : Carburants	0,00	5 000,00	0,00	0,00
D-60633-0203 : Fournitures de voirie	0,00	7 000,00	0,00	0,00
D-61551-0203 : Matériel roulant	0,00	18 000,00	0,00	0,00
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00	30 000,00	0,00	0,00

D-6336-0200 : Cotisations CNFPT et Centres de gestion	0,00	1 390,00	0,00	0,00
D-6338-0200 : Autres impôts, taxes sur rémunérations	0,00	170,00	0,00	0,00
D-64111-0200 : Rémunération principale	0,00	55 550,00	0,00	0,00
D-64112-0200 : NBI, SFT et indemnité de résidence	0,00	640,00	0,00	0,00
D-64118-0200 : Autres indemnités	0,00	8 940,00	0,00	0,00
D-64131-0200 : Rémunérations	0,00	6 520,00	0,00	0,00
D-6451-0200 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0,00	10 950,00	0,00	0,00
D-6453-0200 : Cotisations aux caisses de retraite	0,00	16 710,00	0,00	0,00
D-6454-0200 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	0,00	320,00	0,00	0,00
D-6455-0200 : Cotisations pour assurance du personnel	0,00	980,00	0,00	0,00
D-6458-0200 : Cotisations aux autres organismes sociaux	0,00	200,00	0,00	0,00
D-6471-0200 : Prestations versées pour le compte du F.N.A.L.	0,00	310,00	0,00	0,00
D-6478-0200 : Autres charges sociales diverses	0,00	220,00	0,00	0,00
D-64781-0200 : Cotisation Inspection du Travail	0,00	100,00	0,00	0,00
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00	103 000,00	0,00	0,00
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	89 400,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	89 400,00	0,00	0,00	0,00
D-66111-01 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00	6 400,00	0,00	0,00
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00	6 400,00	0,00	0,00
R-70846-0200 : Au GFP de rattachement	0,00	0,00	0,00	50 000,00
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00	0,00	0,00	50 000,00
Total FONCTIONNEMENT	89 400,00	139 400,00	0,00	50 000,00

INVESTISSEMENT				
D-2313-01 : Constructions	0,00	10 500,00	0,00	0,00
D-2315-01 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00	5 000,00	0,00	0,00

R-238-01 : Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	0,00	0,00	0,00	15 500,00
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00	15 500,00	0,00	15 500,00
D-1641-01 : Emprunts en euros	0,00	5 000,00	0,00	0,00
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00	5 000,00	0,00	0,00
D-2312-0200 : Agencements et aménagements de terrains	5 000,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	5 000,00	0,00	0,00	0,00
Total INVESTISSEMENT	5 000,00	20 500,00	0,00	15 500,00
TOTAL GENERAL	94 400,00	159 900,00	0,00	65 500,00
	65 500,00		65 500,00	

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver** la décision modificative n°3 du budget primitif principal, telle que détaillée ci-dessus ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à prendre tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette délibération ;
- **de dire** que la présente délibération :
 - est transmise au Représentant de l'Etat ;
 - est publiée conformément aux règles en vigueur.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide à la majorité (pour : 22 ; contre : 0 ; abstention(s) : 4, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Marie-Françoise SANCHEZ)

DEBATS :

Mme FRADET demande si l'augmentation de la masse salariale de 103 000 € est due aux récents recrutements, notamment de personnels de catégorie A. M. CHIODO, Directeur général des services, explique que les salaires dépendent moins de la catégorie de l'agent que de son ancienneté. Ainsi, les nouveaux recrutements de jeunes cadres A n'ont pas entraîné de hausse de la masse salariale. L'augmentation relevée est liée principalement à l'augmentation du point d'indice ainsi qu'à la nécessité de remplacer des départs en retraite non encore radiés des cadres. Il rappelle que des économies ont par ailleurs été réalisées via la réorganisation des services et la mise en commun de compétences avec les structures annexes (Office du tourisme, Camping) qui procèdent ensuite au remboursement des moyens communaux mis à leur disposition.

Monsieur le Maire ajoute que la Commune a besoin de recruter plus de technicité, en raison notamment de réduction progressive de l'implication des services de l'État et des autres administrations, particulièrement depuis la crise sanitaire. La Commune doit donc accompagner encore mieux les administrés, ce qu'elle a fait par la création d'une maison France Services ou l'ouverture d'une station biométrique pour les titres d'identité, par exemple. Les services

communaux sont en train de se restructurer et les profils banyulencs sont recrutés en priorité, dès lors qu'ils disposent de la technicité requise.

Mme FRADET demande si certains recrutements, notamment d'encadrement, sont réalisés via la promotion interne. Monsieur le Maire confirme que la promotion interne est choisie dès lors que le profil et la compétence de l'agent correspondent au poste recherché, comme cela a été fait avec la nouvelle responsable du service Communication par exemple. Il souligne que cette technicité est essentielle, la préoccupation principale de la municipalité restant la qualité du service rendu au public.

N° 88/déce/2022 - Tarifs 2023 - Budget Port de Plaisance

RAPPORT :

Afin de tenir compte de l'inflation, les tarifs de l'année 2022 vont se voir appliquer une augmentation de 6 %. En outre, afin de limiter le nombre de mises à l'eau des scooters des mers, seul un prix forfaitaire à la journée, de 20 euros, sera conservé pour 2023.

Comparatif TARIFS PORT :

	<i>Tarifs 2022</i>	Tarifs 2023
<i>CENTRE DE PLONGEE – Quai Racovitza</i>		
Locaux Plongée	<i>7,5 € / m² par mois</i>	7,95 € / m² par mois
Locaux de stockage	<i>4 € / m² par mois</i>	4,24 € / m² par mois
Terrasse en bois devant locaux	<i>3 € / m² par mois</i>	3,18 € / m² par mois
Autres Locaux (toilettes)	<i>5 € / m² par mois</i>	5,30 € / m² par mois
<i>OCCUPATION DOMAINE PUBLIC – Quai Georges Petit</i>		
Atelier Artiste avec minimum de 100 €	<i>2,5 € / m² par mois</i>	2,65 € / m² par mois
Pêcheurs (Association)	<i>gratuité</i>	gratuité
Emplacement Parking	<i>621 €</i>	658 €
<i>OCCUPATION DOMAINE PUBLIC – Parking Méditerranée</i>		
Stands commerciaux, Manège en bois	<i>+ 2% par rapport à la redevance annuelle</i>	+ 6% par rapport à la redevance annuelle
Terrasses (tables +chaises)	<i>+ 2% par rapport à la redevance annuelle</i>	54 € la table / par an

Comparatif TARIF POSTES A FLOTS :

2022

TARIFS "POSTES A FLOT" ANNEE 2022												
LONGUEUR HORS TOUT	ANNEE	HAUTE SAISON Juillet et Août			MOYENNE SAISON Avril, Mai, Juin, Septembre			BASSE SAISON Janvier, Février, Mars, Octobre, Novembre, Décembre			LONGUE DUREE ÉTÉ (Mai-Septembre)	LONGUE DUREE HIVER (Octobre - Avril)
		JOUR	SEMAINE	MOIS	JOUR	SEMAINE	MOIS	JOUR	SEMAINE	MOIS		
0 à 4,00	902	17	104	312	15	84	275	10	51	163	808	940
4,01 à 4,50	1129	18	110	330	16	90	294	11	56	180	1011	1031
4,51 à 5,00	1251	19	116	349	17	95	312	12	61	196	1120	1116
5,01 à 5,50	1430	22	135	426	19	107	349	13	66	225	1281	1274
5,51 à 6,00	1499	24	147	465	21	118	386	14	71	243	1342	1383
6,01 à 6,50	1566	26	153	485	23	129	422	15	77	260	1403	1487
6,51 à 7,00	1941	32	190	601	26	146	477	16	90	277	1739	1604
7,01 à 7,50	2034	33	196	620	29	157	514	17	95	295	1822	1713
7,51 à 8,00	2127	34	202	640	31	168	551	18	101	330	1905	1898
8,01 à 8,50	2323	37	220	698	35	191	624	19	107	349	2080	2039
8,51 à 9,00	2433	38	226	717	36	196	643	20	112	367	2180	2134
9,01 à 9,50	2544	40	239	756	38	208	679	21	118	386	2279	2246
9,51 à 10,00	2884	45	269	853	39	233	736	22	135	426	2584	2469
10,01 à 10,50	3022	47	282	891	40	239	756	23	141	446	2706	2574
10,51 à 11,00	3159	50	300	950	44	263	833	24	147	465	2829	2717
11,01 à 11,50	3522	53	318	1008	47	282	891	26	153	485	3144	2851
11,51 à 12,00	3689	55	330	1047	48	288	911	27	159	504	3304	2951
12,01 à 12,50	3857	57	343	1085	49	294	930	28	165	523	3455	3051
12,51 à 13,00	4024	63	379	1202	51	306	969	31	184	581	3604	3341
13,01 à 13,50	4442	66	398	1260	54	324	1027	33	196	620	3979	3560
13,51 à 14,00	4655	68	410	1298	56	337	1066	34	202	640	4169	3680
14,01 à 14,50	4866	70	422	1337	58	349	1105	36	214	678	4357	3880
14,51 à 15,00	5078	71	428	1357	61	367	1163	38	226	717	4548	4099
15,01 à 15,50	5578	78	465	1473	64	386	1221	39	233	736	4996	4228
15,51 à 16,00	5685	79	471	1492	65	392	1240	40	239	756	5091	4332
16,01 à 16,50	5790	80	477	1512	67	404	1279	41	245	775	5186	4447
16,51 à 17,00	5844	82	490	1550	70	422	1337	43	257	814	5234	4666
17,01 à 17,50	6109	87	520	1647	72	435	1376	45	269	853	5471	4871
17,51 à 18,00	6376	90	539	1705	75	453	1434	48	288	911	5710	5175
18,01 à 20,00	7429	104	624	1977	82	490	1550	51	306	969	6653	5523

* Les catamarans sont tarifés à la catégorie correspondant à la longueur, le tarif étant majoré par l'application d'un coefficient de 1,50

* TVA 20 % comprise

* Tarif "Petite pause" de 30 min à 3h : 10 €

2023

PROPOSITION DE TARIFS "POSTES A FLOT" ANNEE 2023 + 6 %												
LONGUEUR HORS TOUT	ANNEE	HAUTE SAISON Juillet et Août			MOYENNE SAISON Avril, Mai, Juin, Septembre			BASSE SAISON Janvier, Février, Mars, Octobre, Novembre, Décembre			LONGUE DUREE ÉTÉ (Mai-Septembre)	LONGUE DUREE HIVER (Octobre - Avril)
		JOUR	SEMAINE	MOIS	JOUR	SEMAINE	MOIS	JOUR	SEMAINE	MOIS		
0 à 4,00	956	18	110	331	16	89	292	11	54	173	856	996
4,01 à 4,50	1197	19	117	350	17	95	312	12	59	191	1072	1093
4,51 à 5,00	1326	20	123	370	18	101	331	13	65	208	1187	1183
5,01 à 5,50	1516	23	143	452	20	113	370	14	70	239	1358	1350
5,51 à 6,00	1589	25	156	493	22	125	409	15	75	258	1423	1466
6,01 à 6,50	1660	28	162	514	24	137	447	16	82	276	1487	1576
6,51 à 7,00	2057	34	201	637	28	155	506	17	95	294	1843	1700
7,01 à 7,50	2156	35	208	657	31	166	545	18	101	313	1931	1816
7,51 à 8,00	2255	36	214	678	33	178	584	19	107	350	2019	2012
8,01 à 8,50	2462	39	233	740	37	202	661	20	113	370	2205	2161
8,51 à 9,00	2579	40	240	760	38	208	682	21	119	389	2311	2262
9,01 à 9,50	2697	42	253	801	40	220	720	22	125	409	2416	2381
9,51 à 10,00	3057	48	285	904	44	247	780	23	143	452	2739	2617
10,01 à 10,50	3203	50	299	944	42	253	801	24	149	473	2868	2728
10,51 à 11,00	3349	53	318	1007	47	279	883	25	156	493	2999	2880
11,01 à 11,50	3733	56	337	1068	50	299	944	28	162	514	3333	3022
11,51 à 12,00	3910	58	350	1110	51	305	966	29	169	534	3502	3128
12,01 à 12,50	4088	60	364	1150	52	312	986	30	175	554	3662	3234
12,51 à 13,00	4265	67	402	1274	54	324	1027	33	195	616	3820	3541
13,01 à 13,50	4709	70	422	1336	57	343	1089	35	208	657	4218	3774
13,51 à 14,00	4934	72	435	1376	59	357	1130	36	214	678	4419	3901
14,01 à 14,50	5158	74	447	1417	61	370	1171	38	227	719	4618	4113
14,51 à 15,00	5383	75	454	1438	65	389	1233	40	240	760	4821	4345
15,01 à 15,50	5913	83	493	1561	68	409	1294	41	247	780	5296	4482
15,51 à 16,00	6026	84	499	1582	69	416	1314	42	253	801	5396	4592
16,01 à 16,50	6137	85	506	1603	71	428	1356	43	260	822	5497	4714
16,51 à 17,00	6195	87	519	1643	74	447	1417	46	272	863	5548	4946
17,01 à 17,50	6476	92	551	1746	76	461	1459	48	285	904	5799	5163
17,51 à 18,00	6759	95	571	1807	80	480	1520	51	305	966	6053	5486
18,01 à 20,00	7875	110	661	2096	87	519	1643	54	324	1027	7052	5854

* Les catamarans sont tarifés à la catégorie correspondant à la longueur, le tarif étant majoré par l'application d'un coefficient de 1,50

* TVA 20 % comprise

* Tarif "Petite pause" de 30 min à 3h : 10 €

Comparatif TARIFS DIVERS

BARQUES CATALANES	2022	2023
		1 751 €
Occupation Domaine Public – Parking du Port	-	658 €
Changement amarres (le mètre)	13 €	14 €
Autocollant voiture	2 €	2 €
Clé parking	31 €	33 €
Prise électrique	56 €	59 €
Remorquage bateau	72 €	76 €
Forfait de renflouage (par mètre)	108 €	114 €
Taxe d'usage des équipements de mise à terre et de mise à l'eau des bateaux (Période)	2022	2023
Jour	12 €	20 €
10 Mises à l'eau (valable 6 mois)	103 €	-
Semaine	72 €	-
Mois	156 €	-
3 mois	300 €	-
Année	481 €	-
Taxe d'usage des équipements de mise à terre et de mise à l'eau des jet skis (Période)	2022	2023
Jour	9 €	20 €
10 Mises à l'eau (valable 6 mois)	77 €	-
Semaine	53 €	-
Mois	115 €	-
3 mois	219 €	-
Année	352 €	-
Tarifs Zone de Mouillages et d'Équipements Légers	2022	2023
Moins de 8 m – pour 6 h	6 €	6 €
8,00 à 11,99 m – pour 6 h	9 €	10 €
12,00 à 15,99 m – pour 6 h	11 €	12 €
16,00 à 20,00 m – pour 6 h	13 €	14 €
Moins de 8 m – hors saison – pour 24 h	12 €	13 €
8,00 à 11,99 m – hors saison – pour 24 h	16 €	17 €
12,00 à 15,99 m – hors saison – pour 24 h	20 €	21 €
16,00 à 20,00 m – hors saison – pour 24 h	23 €	24 €
Moins de 8 m – juillet/août – pour 24 h	16 €	17 €
8,00 à 11,99 m – juillet/août – pour 24 h	23 €	24 €
12,00 à 15,99 m – juillet/août – pour 24 h	33 €	35 €
16,00 à 20,00 m – juillet/août – pour 24 h	41 €	43 €
Tarifs Pêcheurs	2022	2023
Chalutiers	5 % de la valeur du poisson débarqué	5 % de la valeur du poisson débarqué
Autres bateaux de pêche (annuel)	187 €	198 €
Bateaux de pêche n'ayant pas leur port	59 €	63 €

d'attache à Banyuls sur Mer (semaine)		
Bateaux de pêche n'ayant pas leur port d'attache à Banyuls sur Mer (mois)	120 €	127 €
Manutention (prix par opération)	2022	2023
Bateau inférieur à 6 m	61 €	65 €
Bateau entre 6,01 m et 8 m	98 €	104 €
Bateau entre 8,01 m et 10 m	147 €	156 €
Bateau entre 10,01 m et 12 m	183 €	194 €
Bateau entre 12,01 m et 15 m	233 €	247 €
Terre-plein (prix par jour)	2022	2023
Bateau inférieur à 6 m	6 €	6 €
Bateau entre 6,01 m et 8 m	7 €	7 €
Bateau entre 8,01 m et 10 m	14 €	15 €
Bateau entre 10,01 m et 12 m	19 €	20 €
Bateau entre 12,01 m et 15 m	26 €	28 €
Location matériel de carénage	2022	2023
Jour	5 €	5 €
Semaine	13 €	14 €
Mois	41 €	43 €
Autres services	2022	2023
Mâtage ou démâtage	41 € (1/4h)	43 € (1/4h)
Location Karcher	41 €	43 €
Levage sur place	50 % prix d'une manutention	50 % prix d'une manutention
Nettoyage de l'emplacement	51 €/h	54 €/h

DÉLIBÉRATION :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu l'avis favorable de la Commission n°6 du 6 décembre 2022 ;

Considérant qu'afin de tenir compte de l'inflation, il convient d'appliquer une augmentation de 6% aux tarifs du Port de plaisance pour l'année 2023 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **de fixer** les tarifs 2023 du Port de plaisance pour l'occupation du domaine public, les postes à flot ainsi que pour les tarifs divers, comme indiqué sur les pièces annexes ;
- **de dire** que la présente délibération :
 - est transmise au Représentant de l'Etat ;
 - est publiée conformément aux règles en vigueur.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide à la majorité (pour : 22 ; contre : 0 ; abstention(s) : 4, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Marie-Françoise SANCHEZ)

DEBATS :

M. VINOT présente les tarifs 2023 du Port de plaisance et explique que leur augmentation est destinée à s'aligner sur l'inflation, qui atteint 6%. Pour limiter l'afflux de scooters des mers, un tarif forfaitaire unique à la journée de 20 € a été créé et les cartes d'abonnement pour 10 mises à l'eau ont été supprimées.

Mme FRADET demande si des frais supplémentaires sont assumés par le fonctionnement des services municipaux et justifient ainsi cette augmentation de tarifs. M. VINOT répond que l'augmentation du prix de l'énergie, des consommables et des matériaux de construction induisent des frais supplémentaires dans la gestion du Port et augmentent le coût des investissements à réaliser dans le Port. Il rappelle que depuis 2014, le conseil portuaire s'est engagé à indexer les prix au regard de l'inflation dès lors que celle-ci excède 1%.

M. le Maire indique que pendant des années, la gestion financière du Port ne permettait pas une marge de manœuvre suffisante pour assurer l'entretien régulier et les réparations d'usage. C'est pour cela que les travaux de remise en état du Port ont été nécessaires alors même que celui-ci était récent, ce qui a coûté 12 millions d'euros. Les tarifs actuellement pratiqués sont des tarifs médians par rapport aux Communes alentours. Cette indexation sur l'inflation est essentielle pour conserver la qualité de service actuellement offerte au Port de plaisance. Les engagements de la Ville sont donc tenus.

N° 89/déce/2022 - Tarifs 2023 - Budget Commune - Occupation du domaine public terrasses commerces et divers

RAPPORT :

Le Maire proposera à l'Assemblée de fixer les tarifs 2023 de la Commune Occupation du domaine public terrasses commerces et divers, comme indiqués sur les pièces annexes.

Il s'agit de revoir les tarifs pour tenir compte de l'inflation (6%).

Services	2022	2023	
Documents cadastraux	2,00 €	2,12 €	par page
Reproduction de documents administratifs	0,18 €	0,19 €	par page format A4
	0,36 €	0,38 €	par page format A3
	2,75 €	2,92 €	CD Rom
Liste électorale	0,20 €	0,21 €	par page format A4
	0,40 €	42,00 €	par page format A3
	2,75 €	2,92 €	CD Rom
Participation des familles (école élémentaire) Séjour scolaire - classe neige	120,00 €	127,00 €	par enfant

Occupation du domaine public - terrasses commerces (Tarifs au m ² par an)				
zones	<i>Restaurants / cafés / glaciers / snacks / vente de vin</i>			
	Structures fixes et légères contiguës		Structures légères ou sans structure	
	2022	2023	2022	2023
zones 1	61,00 €	65,00 €	39,00 €	41,00 €
zones 2	58,00 €	62,00 €	36,00 €	39,00 €

zones 3	56,00 €	59,00 €	33,00 €	35,00 €
---------	---------	----------------	---------	----------------

zones	<i>commerces et bazars</i>	
	2022	2023
zones 1	76,00 €	81,00 €
zones 2	69,00 €	73,00 €
zones 3	61,00 €	65,00 €

Zone 1 : Avenue de la République jusqu'à la rue Edgard Quinet / Place Paul Reig / Impasse de la Sardane / Avenue du Puig del mas (de l'avenue de la République jusqu'à la rue Saint-Pierre)

Zone 2 : Rues Saint-Pierre (de l'Avenue du Puig del mas jusqu'à la rue Marius Douzans) / Marius Douzans / Muchard / Quinet / Saint-Sébastien / Dugommier / Place Bassères / Avenue du Fontaulé / Avenue Pierre Fabre / Avenue du Puig del mas (de la rue Saint-Pierre jusqu'à la rue des Orangers) / Avenue Général de Gaulle / Les Elmes / Avenue (de la République de la rue Edgard Quinet jusqu'à la Place Bassères)

Zone 3 : Rue Saint-Pierre (de la rue Marius Douzans jusqu'à la rue Jean Bart) / Rue Edouard Branly / Avenue du Puig del Mas (de la rue des Orangers jusqu'à l'Avenue Général de Gaulle)

Occupation domaine public - Autres activités et manifestations occasionnelles			
	2022	2023	
Occupation sans structure	5,00 €	5,30 €	par m ²
Occupation avec structure légère	10,00 €	10,60 €	par m ²
Occupation avec structure fixe	15,00 €	15,90 €	par m ²
Location chalet en bois	20,00 €	21,20 €	par m ²
Stand de vente tout site promotion d'un territoire (alimentaire ou non alimentaire)	700,00 €	742,00 €	pour l'année
Exploitation ruches sur parcelle communale	4,80 €	4,80 €	pour l'année par ruche
Exploitation arbre sur parcelle communale	3,00 €	3,00 €	pour l'année par arbre

DÉLIBÉRATION :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu l'avis favorable de la Commission n°6 du 6 décembre 2022 ;

Considérant qu'afin de tenir compte de l'inflation, il convient d'appliquer une augmentation de 6% aux tarifs de l'occupation du domaine public pour l'année 2023 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **de fixer** les tarifs 2023 de la Commune pour l'occupation du domaine public (terrasses, commerces et divers), comme indiqué sur les pièces annexes ;

- **de dire** que la présente délibération :
 - est transmise au Représentant de l'Etat ;
 - est publiée conformément aux règles en vigueur.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide à la majorité (pour : 22 ; contre : 4, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Marie-Françoise SANCHEZ ; abstention(s) : 0)

DEBATS :

Monsieur le Maire indique que lors du vote du budget 2023, il sera proposé de ne pas augmenter la part communale des impôts locaux, afin de ne pas mettre à contribution les banyulencs en ces temps de crise. La Commune cherche au contraire d'autres modes de financements que l'impôt local, notamment auprès des budgets annexes, comme l'Office du tourisme, le camping ou encore les parkings.

Mme FRADET demande quelles sont les dépenses supplémentaires assumées par la mairie en matière d'occupation du domaine public. Mme SANCHEZ indique que lorsque la Commune loue une place et fournit une autorisation d'occupation du domaine public, elle ne fournit pas d'électricité. Elle estime qu'il n'y a pas de raison d'augmenter le prix d'un service qui n'est pas directement lié à l'inflation. Monsieur le Maire répond que le rôle de la Ville est de garantir aux commerçants, et plus globalement aux habitants, un environnement attractif. C'est ce qui est réalisé actuellement, par exemple grâce à la revitalisation du Front de mer et à l'entretien de la ville. Ces investissements sont directement liés à l'augmentation du prix de l'énergie et des matériaux indispensables qui sont en très forte augmentation. Comme pour les tarifs du Port de plaisance, les redevances d'occupation des terrasses sont dans la moyenne basse des prix pratiqués dans les communes voisines.

Mme FRADET regrette qu'une augmentation de 7 € soit appliquée aux séjours scolaires et classes de neige. Monsieur le Maire rappelle que pour pouvoir proposer des activités de qualité aux enfants, il est nécessaire de suivre l'inflation.

N° 90/déce/2022 - Mise à jour du transfert de l'actif et des résultats 2021 du budget annexe camping vers budget principal de la Commune

RAPPORT :

Dans le cadre de la clôture du Budget annexe du Camping, la Trésorerie d'Argelès-sur-Mer a indiqué à la Commune que certaines écritures, concernant le transfert de l'actif et des résultats sur le Budget Principal, restaient en en attente dans leur comptabilité. La présente délibération retrace les opérations à passer pour les solder.

Par délibération n°71/nov/2021, le Conseil Municipal a autorisé le transfert de l'actif du camping vers l'EPIC Office du Tourisme. Monsieur le Trésorier demande à ce qu'il soit précisé que cette mise à disposition se fera « de terme à terme » pour la valeur nette comptable des immobilisations

Article 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » (452 437,06 €) :

Il détaille le montant global des excédents cumulés sur le budget annexe. Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire qui ne donne pas lieu à l'émission de titre.

Chapitre 110 article 002 « Résultat de fonctionnement reporté » :

Par délibération n° 24/avr/2022, le résultat du camping à transférer au Budget Principal avait été évalué à 153 287,34 €. Après apurement des comptes, ce montant est réévalué à 153 226,90 €.

DÉLIBÉRATION :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 4/févr/2021 du 23 février 2021 relative à l'accord de principe sur le transfert de gestion du Camping Municipal à l'EPIC - Office de tourisme ;
Vu la délibération n° 24/avri/2022 du 21 avril 2022 relative à l'intégration des résultats 2021 du budget annexe du camping sur budget principal de la Commune ;
Vu l'avis favorable de la Commission n°6 du 6 décembre 2022 ;

Considérant que, par délibération du 23 février 2021 susvisée, le Conseil municipal a donné son accord de principe pour le transfert de gestion du budget annexe du Camping municipal vers l'EPIC Office du tourisme ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le budget annexe du Camping a été transféré du budget de la Commune vers le budget de l'EPIC Office du tourisme. Dans le cadre de la clôture du budget annexe du Camping, la Trésorerie d'Argelès a signalé que certaines écritures concernant le transfert de l'actif et des résultats sur le budget principal restaient en en attente dans leur comptabilité.

Il convient donc de finaliser cette démarche.

Il est proposé au conseil municipal :

- **de procéder** au transfert de l'actif en classe 2 du camping municipal vers l'EPIC Office de Tourisme de terme à terme pour la Valeur Nette Comptable des immobilisations ;
- **de modifier** la délibération 24/avri/2022 comme suit :
Transfert de terme à terme des comptes du Budget Annexe Camping vers le budget Commune :
 - Chapitre 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé 452 437,06 €
 - Chapitre 110 Article 002 : Résultat de fonctionnement reporté 153 226,90 €
- **de dire** que la présente délibération :
 - est transmise au Représentant de l'Etat ;
 - est publiée conformément aux règles en vigueur.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité (pour : 26).

DEBATS : /

N° 91/déce/2022 - Délibération de principe autorisant le recrutement d'apprentis

RAPPORT :

Les collectivités territoriales connaissent actuellement des difficultés de recrutement, notamment dans les métiers techniques.

La volonté de la municipalité est donc de favoriser le recrutement d'apprentis, ce qui constitue un double avantage :

- S'assurer de la qualité de la formation des apprentis, en leur permettant de suivre un enseignement auprès de leur établissement de rattachement tout en leur faisant bénéficier d'un accompagnement de professionnels en exercice ;
- Permettre l'accès à l'emploi aux jeunes, notamment aux jeunes banyulencs.

Cette démarche de développement de l'apprentissage correspond aux objectifs n°4 « Education de qualité » et n°8 « Travail décent et croissance économique » des objectifs de développement durable de l'ONU et s'inscrit pleinement dans le défi n°3 du projet de territoire de la Commune, « Ville engagée pour l'éducation ».

DÉLIBÉRATION :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu la saisine du comité technique en date du 15 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission n°6 du 6 décembre 2022 ;

Considérant que le développement de l'apprentissage correspond aux objectifs n°4 « Education de qualité » et n°8 « Travail décent et croissance économique » des objectifs de développement durable de l'ONU et s'inscrit pleinement dans le défi n°3 du projet de territoire de la Commune, « Ville engagée pour l'éducation » ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il indique que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **de recourir** au contrat d'apprentissage ;
- **d'autoriser** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'apprentis ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif, et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ;
- **de préciser** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- **de dire** que la présente délibération :
 - est transmise au représentant de l'Etat ;
 - est publiée conformément aux règles en vigueur.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité (pour : 26).

DEBATS :

M. VIGINIER demande quels sont les secteurs visés par le recrutement d'apprentis. Monsieur le Maire précise qu'il s'agit des métiers techniques, comme la gestion des espaces verts.

N° 92/déce/2022 - Acquisition d'un terrain du C.C.A.S. pour aménagement d'un Pump track

RAPPORT :

Dans le cadre d'aménagements publics liés aux sports et à la jeunesse, la Commune a réalisé un Pump track sur un terrain sis lieudit « la Réthorie Sud », en prolongement d'un pôle de jeux déjà existant.

Cet équipement très apprécié par les jeunes, quel que soit leur âge et leur niveau, consiste en un parcours ludique et sportif en boucle fermée composé de bosses et de virages relevés.

Ce terrain cadastré section AK n° 1088 d'une contenance de 4 070 m² est la propriété du Centre Communal d'Action Sociale de Banyuls-sur-Mer, aussi convient-il de procéder à son acquisition.

DÉLIBÉRATION :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Banyuls-sur-Mer en date du 21 juillet 2022, portant cession à la Commune de Banyuls-sur-Mer d'une parcelle sise lieudit « la Réthorie Sud », cadastrée section AK n° 1088 d'une contenance de 4 070 m², pour l'euro symbolique ;

Vu l'inscription au budget du montant nécessaire à l'acquisition ;

Vu l'avis favorable de la Commission n°2 du 6 décembre 2022 ;

Considérant que l'article L. 1111-1 susvisé permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Considérant que la valeur vénale de ce bien immobilier n'excède pas le seuil minimum de 180 000 € requis pour la consultation obligatoire du service des Domaines fixé par arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;

Considérant que les frais de notaires seront à la charge intégrale de la collectivité publique acquéreuse ;

Considérant que cette parcelle a fait l'objet d'un aménagement public « Pump track » par la Commune de Banyuls-sur-Mer ;

Considérant l'intérêt général de cette acquisition par la Commune ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** l'acquisition du terrain ci-après appartenant au C.C.A.S. :
« lieudit la Réthorie Sud », cadastré section AK n° 1088
d'une contenance de 4 070 m²
- **de préciser** que cette acquisition interviendra moyennant le prix de 1 € (un euro);
- **de préciser** que les frais de notaire seront à la charge intégrale de la collectivité publique acquéreuse ;
- **d'autoriser** M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette acquisition ;
- **de dire** que la présente délibération sera :
 - transmise au Représentant de l'Etat ;
 - notifiée au Président du C.C.A.S. ;
 - publiée conformément aux règles en vigueur.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité (pour : 26).

DEBATS :

Mme FRADET, constate que la construction du Pumptrack a été réalisée par la Commune avant même l'acquisition du terrain auprès du CCAS et demande qui aurait été responsable en cas d'accident survenu sur cet équipement. M. CHIODO indique que l'équipement est sous la responsabilité de la Commune puisqu'il a été construit avec l'accord du CCAS, en attendant que la vente du terrain soit finalisée par acte notarié.

Relevé de Décisions de novembre à décembre 2022

RAPPORT :

L'article L 2122-23 du CGCT impose au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22.

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 14/juin/2020 en date du 15 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prendra note des décisions suivantes :

Décision n° 166/2022 :

Modification de la décision n°116/2022 - Attribution du Marché : Mission de conseils, d'études et de maîtrise d'œuvre dans les domaines des infrastructures, de la voirie, Réseaux divers, hydrauliques et urbanisme ANNEES 2022 – 2026. Annule et remplace - Conclusion pour 4 ans d'un accord cadre pour des prestations de conseils, d'études et de maîtrise d'œuvre dans les domaines

des infrastructures, de la voirie, des réseaux divers, hydrauliques et de l'urbanisme pour un montant maximum de 89 500 € H.T. sur la durée totale du marché

Décision n° 167/2022 :

Attribution de subvention dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat à Madame LENFANT Nicole d'un montant de 1 400 €

Décision n° 168/2022 :

Mise à disposition de la salle RDC Novelty à Mme CHELE Claudie le 26/11/2022 pour un montant de 200 €.

DÉLIBÉRATION :

Le relevé de décisions ne donne pas lieu à une délibération.

DEBATS : /

Déclarations d'intention d'aliéner

RAPPORT :

Conformément à la délégation confiée par le Conseil Municipal en date du 15 juin 2020, le Maire présente la liste des Déclarations d'Intention d'Aliéner reçues en Mairie et sur lesquelles il n'y a pas lieu d'exercer le Droit de Prémption Urbain Renforcé reconnu à la Ville :

1.DIA06601622A0188 reçue le 4 novembre 2022, **Rés. Thalabanyuls, route de Cerbère**, AM n°s 1604, 1605, 1608, 1610, 1614, 1615 et 1617 lot n° 82, **un appartement.**

2.DIA06601622A0189 reçue le 4 novembre 2022, **40 ter avenue du Général de Gaulle**, AB n° 364 lot n° 10, **un appartement.**

3.DIA06601622A0190 reçue le 4 novembre 2022, **Résidence le Clos du Fontaulé**, AB n° 1058 lot n° 218, **une villa.**

4.DIA06601622A0191 reçue le 4 novembre 2022, **12 rue du 14 Juillet**, AD n° 1854, **un terrain de 17 m².**

5.DIA06601622A0192 reçue le 4 novembre 2022, **Rés. Castel Béar, route de Cerbère**, AM n° 1311 lot n° 197, **un appartement.**

6.DIA06601622A0193 reçue le 7 novembre 2022, **Rés les Roches Blanches, rue Jean Iché**, AD n° 1693 lots n°s 224, 211 et 352, **un appartement, un cellier et un parking.**

7.DIA06601622A0194 reçue le 7 novembre 2022, **avenue du Puig del Mas**, AC n° 484, **un terrain de 218 m².**

8.DIA06601622A0195 reçue le 9 novembre 2022, **Rés les Roches Blanches, rue Jean Iché**, AD n° 1693 lots n°s 50, 64 et 132, **un appartement, un cellier et un parking.**

9.DIA06601622A0196 reçue le 9 novembre 2022, **Rés. Castel Béar, route de Cerbère**, AM n° 1311 lot n° 79, **un appartement.**

10.DIA06601622A0197 reçue le 10 novembre 2022, **Rés Lumière d'Ambre**, av. du Maréchal de Lattre de Tassigny, AC n°s 583 à 586, 591, 592, 594 et 595, lot n°s 48, 54 et 115, **un appartement**, un cellier et un parking.

11.DIA06601622A0198 reçue le 10 novembre 2022, **18 rue Henry Perrault**, AB n° 603, **une villa**.

12.DIA06601622A0199 reçue le 10 novembre 2022, **11 avenue Pierre Fabre**, AB n° 524, « **la Villa Camille** ».

13.DIA06601622A0200 reçue le 15 novembre 2022, **6 rue des Tonnelles**, AC n° 306 lots n°s 2 et 3 **un appartement** et **rue des Tonnelles** AC n°s 256 et 257 , **un jardin avec un casot**.

14.DIA06601622A0201 reçue le 16 novembre 2022, **30 rue Joliot Curie AM n° 1661**, **un terrain de 71 m²**.

15.DIA06601622A0202 reçue le 18 novembre 2022, 14 rue Jeanne d'Arc, AD n°s 1237, 1238 et 1239 **une maison**.

16.DIA06601622A0203 reçue le 21 novembre 2022, **Résidence la Baillaury**, **4 rue Joliot Curie**, AB n° 1007 lot n° 31, **un appartement**.

17.DIA06601622A0204 reçue le 21 novembre 2022, **4b rue Waldeck Rousseau**, AD n° 1370, **une maison**.

18.DIA06601622A0205 reçue le 21 novembre 2022, **21 rue Napoléon**, AD n°s 778 et 779 , **une maison**.

19.DIA06601622A0206 reçue le 21 novembre 2022, **rue Napoléon**, AD n° 1686 lot n° 11, **un garage**.

20.DIA06601622A0207 reçue le 22 novembre 2022, **6 rue Manolo Valiente**, AM n° 564, **une maison**.

21.DIA06601622A0208 reçue le 24 novembre 2022, **6 rue de la Paix**, AD n° 451 lot n° 2, **un appartement**.

22.DIA06601622A0209 reçue le 28 novembre 2022, **23 rue Aristide Maillol**, AD n°s 1016 et 1017, **une maison**.

23.DIA06601622A0210 reçue le 28 novembre 2022, **Rés. les Roches Blanches**, rue Jean Iché, AD n° 1693 lots n°s 210, 229 et 342, **un appartement, un garage et une cave**.

24.DIA06601622A0211 reçue le 30 novembre 2022, **17 rue Camille Pelletan**, AD n° 933 , **une maison**.

25.DIA06601622A0212 reçue le 1^{er} décembre 2022, **32 rue de la Soulane**, AM n° 1518 lot n° 4, **une maison**.

26.DIA06601622A0213 reçue le 2 décembre 2022, **25 Carrer del Pardal**, AK n° 878, **une villa**.

27.DIA06601622A0214 reçue le 2 décembre 2022, 23 rue de Lattre de Tassigny, **Rés. Lumière d'Ambre**, AC n°s 583 à 586, 591, 592, 594 et 595 lots n°s 41 et 151, **un appartement et un parking**

28.DIA06601622A0215 reçue le 2 décembre 2022, **35 rue Georges Clémenceau**, AD n° 1684 lot n° 1, **un appartement**.

29.DIA06601622A0216 reçue le 5 décembre 2022, **Rés. Eden Roc**, 9 av. Alain Gerbault, AE n°s 234 et 240 lots n°s 5 et 44, **un appartement et un parking**.

30.DIA06601622A0217 reçue le 6 décembre 2022, **Rés. Miramar**, 8 avenue Lacaze Duthiers, AB n°s 1072 et 1073 lots n°s 113 et 129, **un appartement et un parking**.

DÉLIBÉRATION :

Le relevé des déclarations d'intention d'aliéner ne donne pas lieu à une délibération.

DEBATS : /

QUESTIONS DIVERSES :

Parkings :

Monsieur le maire propose de faire un premier retour sur la gestion du stationnement payant et apporte quelques chiffres sur l'exploitation 2022.

Concernant les horodateurs, il compare l'évolution des recettes perçues depuis 2014 :

- 2014 : 26 000 €
- 2021 : 154 000 €
- 2022 (installation de nouveaux horodateurs) : 219 000 € (dont 20 000 € de recettes générées par les nouveaux horodateurs)

C'est donc avant tout grâce à un contrôle précis des horodateurs que ces recettes ont pu augmenter ainsi.

Concernant les parkings fermés, ceux-ci ont généré 64 200 € de recettes sur les 100 000 € initialement prévues au budget prévisionnel. Monsieur le Maire revient sur les difficultés de fonctionnement des parkings. Le lancement initial prévu au 1^{er} juin 2022 a été finalement reporté au 1^{er} août en raison de problèmes d'approvisionnement.

Ces parkings représentent une dépense annuelle de 20 000 € pour la maintenance, et leur installation a coûté 326 000 €, financés par emprunt. Cet emprunt sera remboursé progressivement par une augmentation prévue des recettes, dès 2023, avec un prévisionnel de 100 000 €.

Mme FRADET demande quels sont les frais de fonctionnement (fluides, abonnements internet...etc) à payer lorsque les parkings ne sont plus payants, hors saison. M. CHIODO indique que la seule dépense, hors saison, est l'électricité qui doit être maintenue pour faire fonctionner les ventilateurs. Cette dépense est indispensable afin d'éviter les problèmes dus à la salinité de l'air induite par la proximité du littoral.

Panneaux photovoltaïques :

Monsieur le Maire rappelle que la position actuelle de la commission d'urbanisme est de rester en cohérence avec les préconisations du PLU, qui impose des toits en tuiles canal rouges : à ce titre, la

commission impose des panneaux photovoltaïques rouges, en cohérence avec la couleur des toitures traditionnelles.

Toutefois, les demandes de pose de panneaux photovoltaïques noirs étant de plus en plus nombreuses, Monsieur le Maire souhaite ouvrir le débat sur la nuisance visuelle qu'ils sont susceptibles de créer. Il demande également l'avis des conseillers sur la pertinence d'autoriser ou non la pose de panneaux sur une grande surface, afin de permettre aux demandeurs d'amortir plus vite leur investissement.

Monsieur le Maire estime que la municipalité est investie d'un devoir de préservation et de transmission de l'environnement aux générations futures, et s'inquiète des dommages que de tels panneaux pourraient causer à la qualité architecturale de la ville.

M. CASTELLAR s'interroge sur la productivité des panneaux photovoltaïques rouges, inférieure à celle des panneaux noirs, selon certains constructeurs. Il indique en outre que certains bâtiments municipaux, comme les caves Bartissol, ont des panneaux noirs. Annabel BASIL explique que lorsque la toiture est noire, comme pour les caves Bartissol, il est logique que les panneaux posés soit noirs : le but est justement que les panneaux soient d'une couleur similaire à la toiture.

Mme SANCHEZ rejoint l'avis de Monsieur le Maire, estimant important de préserver la beauté du village, l'intérêt de quelques particuliers ne devant pas porter atteinte à l'intérêt général. Elle approuve également la nécessité de limiter le développement des panneaux photovoltaïques s'ils ont pour seule vocation la revente.

M. MARTI demande s'il est opportun de remettre en question la démarche de la commission d'urbanisme, qui jusqu'alors imposait la couleur rouge pour les panneaux photovoltaïques. Il s'inquiète de l'incompréhension des administrés face à un tel revirement. Monsieur le Maire précise qu'il s'agit ici d'une simple discussion, toute modification devant passer par une modification du PLU.

Mme FRADET explique que c'est le zonage qui est le plus complexe à comprendre pour les administrés : il est fréquent que les règles applicables soient différentes d'une rue à l'autre. Elle regrette en outre que certains artisans ne conseillent pas suffisamment leurs clients sur la réglementation à respecter avant de procéder aux travaux. Monsieur le Maire répond que le vrai problème sont les travaux sans autorisation, qui créent des injustices. Le service urbanisme et la police municipale sont en cours de restructuration afin de mettre en place des visites de contrôle des travaux, pour compenser le recul des services de l'Etat. Il rappelle que la Commune s'est engagée dans une démarche de SPR (site patrimonial remarquable) et Grand Site d'Occitanie, il faut rester cohérent face à cette vision et à cette volonté.

M. BLAVETTE regrette que ceux qui installent des panneaux photovoltaïques pour leur propre consommation soient contraints d'installer des panneaux photovoltaïques rouges, plus chers.

M. VINOT précise que l'avis de l'ABF s'appliquent dans les 3 périmètres protégés, où les panneaux noirs sont automatiquement refusés. Hors de ces zones, le choix est libre. Mais il est plus cohérent de faire respecter les mêmes règles partout, afin de ne pas créer d'inégalités entre les administrés.

Mme FRADET demande si la Commune est en train de créer une fourrière municipale. M. CHIODO répond que c'est un service qui n'existe pas en régie et qui doit être externalisé auprès d'une entreprise. Le contrat précédent étant terminé, une nouvelle mise en concurrence a été organisée.

Mme FRADET demande si le périscolaire va devenir payant et quel sera son coût. M. le Maire explique qu'en 2022, la Communauté de communes (CCACVI) gérait l'intégralité du périscolaire de ses 15 communes membres, sauf Banyuls-sur-Mer qui restait la seule commune à gérer en régie le périscolaire du matin et du soir (garderie). La CCACVI a fait état, cette année, de difficultés à trouver du personnel pour seulement 2 heures de travail entre midi et 14h, et a demandé à la

Commune de faire un choix : soit céder la gestion de l'intégralité du périscolaire à la CCACVI, soit récupérer la gestion du temps cantine.

Les représentants des parents d'élèves ont été consultés, et ont indiqué que le périscolaire gratuit assuré par la Commune ne proposait pas autant d'activités que le périscolaire payant assuré par la CCACVI. Afin de répondre au souhait des parents, la Commune va donc confier l'intégralité du périscolaire à la CCACVI (matin, temps cantine et soir). Les parents s'acquitteront d'un forfait de 26 euros par période de 6 semaines, ce qui revient à moins d'un euro par jour, et ce forfait sera ajusté en fonction des revenus des familles.

Monsieur le Maire rappelle enfin que le transport scolaire et l'aide aux devoirs restent gratuits, car assurés par des personnels communaux.

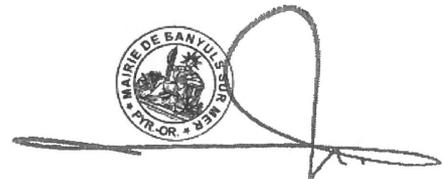
***** Clôture de la séance à 19h40 *****

La secrétaire de séance
Aurore VALENZUELA



The signature of Aurore Valenzuela is written in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BANYULS SUR MER' and 'P.T.R.-OR. 4 838'. The signature is a cursive script that flows across the stamp.

Le Maire
Jean-Michel SOLÉ



The signature of Jean-Michel Solé is written in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BANYULS SUR MER' and 'P.T.R.-OR. 4 838'. The signature is a cursive script that flows across the stamp.